



LORRAINE
COUR BONSECOURS
258, Av. DE STRASBOURG
5 4 0 0 0 N A N C Y
TEL 03 83 85 60 60
FAX 03 83 85 60 69

*Vu pour être annexé à la délibération N°.....
du Conseil Municipal de JARNY
en date du
..... le Plan Local d'Urbanisme
Le Maire,*

11a

Règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation

**Plan Local d'Urbanisme
Commune de JARNY**

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**Plan de prévention des risques d'inondations
Rivière Orne
Commune de JARNY**

REGLEMENT

Annexe à l'arrêté préfectoral du

18 septembre 2006

Le préfet

Signé Claude Baland

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
TITRE I - PORTEE DU PPR : DISPOSITIONS GENERALES	3
CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION	3
CHAPITRE 2 - EFFETS DU PPR	3
CHAPITRE 3. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.	3
TITRE II - REGLEMENT	5
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE R (ZONE DE PRESERVATION).....	5
<i>Article 1 - Interdictions</i>	5
<i>Article 2 - Autorisations sous conditions</i> :	5
<i>Article 3 - Dispositions spécifiques aux constructions et installations nouvelles</i> :	7
<i>Article 4 - Mesures spécifiques à l'existant</i> :	7
4.1 - Conditions d'application :	7
4.2 - Mesures obligatoires :	7
4.3 - Mesures recommandées :	8
<i>Article 5 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde</i> :	8
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE B (ZONE DE PROTECTION).....	9
<i>Article 1 - Interdictions</i> :	9
<i>Article 2 - Autorisations sous conditions</i> :	9
2.1. les constructions et installations déjà autorisées en zone rouge de préservation :	9
2.2. Les constructions et installations autorisées spécifiquement en zone bleue de protection :	10
<i>Article 3 - Dispositions spécifiques aux constructions et installations nouvelles</i> :	11
<i>Article 4 - Mesures spécifiques à l'existant</i> :	11
4.1 - Conditions d'application :	11
4.2 - Mesures obligatoires :	11
4.3 - Mesures recommandées :	12
<i>Article 5 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde</i> :	12
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE V (ZONE DE PREVENTION)	13
<i>Article 1 - Autorisations</i> :	13
<i>Article 2 - Interdictions</i> :	13
<i>Article 3 - Dispositions spécifiques aux constructions nouvelles</i> :	14
<i>Article 4 - Mesures spécifiques à l'existant</i> :	14
4.1 - Conditions d'application :	14
4.2 - Mesures obligatoires :	15
4.3 - Mesures recommandées :	15
<i>Article 5 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde</i> :	15
GLOSSAIRE	17

TITRE I - PORTEE DU PPR : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux parties de territoire délimitées par le plan de zonage du P.P.R., à savoir la commune de JARNY.

Il détermine les mesures d'interdictions et de prévention à mettre en oeuvre contre les risques d'inondation de l'Orne, de l'Yron et des ruisseaux des Rouaux et du Fond de la Cuve, seul risque naturel prévisible (*) pris en compte ici. Ces règles sont définies en application de l'article L562-1 du code de l'environnement.

L'emprise de la zone inondable ainsi que les cotes reportées ont été cartographiées pour une crue de référence dite centennale, dispositions relevant de directives ministérielles et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

CHAPITRE 2 - EFFETS DU PPR

Le plan détaille les types de zones auxquelles se réfèrent les interdictions, autorisations et prescriptions, objets du règlement :

- **Zones R (rouges) de préservation** où s'applique l'interdiction générale de principe.
- **Zones B (bleues) de protection** où s'applique l'interdiction générale de principe, mais où certaines extensions peuvent être autorisées sous réserve du respect de prescriptions.
- **Zones V (vertes) de prévention** où le développement nouveau pourra être autorisé, mais restera subordonné à certaines conditions.
- **Zones sans prescription.**

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention(*) prises pour l'application du règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage(*) et du maître d'œuvre(*) concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également obligation d'entretien des mesures exécutées.

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique opposable à toute personne publique ou privée. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article R.126-1 du Code de l'Urbanisme. Le maire est responsable de la prise en considération du risque inondation en général, et de l'application du P.P.R. sur sa commune en particulier, notamment lors de l'élaboration ou de la révision du PLU.

Chapitre 3. Prescriptions générales.

Le maire, avec l'assistance des services de l'État compétents en matière de police de l'eau, procédera à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établira les repères correspondant aux crues historiques, dans un délai de trois (3) ans à compter de l'approbation du présent PPR.

Le maire établira, dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du PPR, un plan communal d'alerte et de secours qui définira les procédures d'alerte et d'éventuelle

évacuation des populations et entreprises concernées, et indiquera les moyens mobilisés dans ce but.

En application de l'article 40 de la loi 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, le maire procédera, au moins tous les 2 ans, à l'information des populations sur le risque d'inondation et toutes les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

TITRE II - REGLEMENT

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE R (ZONE DE PRESERVATION)

La preuve, apportée avant toute intervention par un levé topographique, que le terrain naturel, tel qu'il existe à la date d'approbation du présent PPR, sur lequel un projet est envisagé, ainsi qu'une voie d'accès au moins à ce terrain, sont au moins cinq (5) centimètres au-dessus de la cote de crue centennale applicable au secteur, dispensera des obligations prévues dans le règlement, sauf la réalisation de niveaux habitables ou d'équipements sensibles (tableaux électriques, chaufferies, etc.) en dessous de cette cote qui demeure interdite.

Les cotes de référence sont:

- | | |
|--|--------|
| → Sur l'Orne, de la limite de Conflans à la RN 103: | 190.02 |
| → Sur l'Orne, de la RN 103 à la limite de Giraumont | 189.44 |
| → Sur l'Yron, du gué de la poudrière au confluent avec l'Orne: | 190.29 |
| → Sur les ruisseaux des Rouaux et du Fond de la Cuve: | 189.44 |

Pour l'Yron, la cote est celle de l'Orne en amont, au niveau du pont de la RD 15, et pour les ruisseaux des Rouaux et du Fond de la Cuve, celle de l'Orne au pont de la RN 103.

Toutes les cotes sont exprimées dans le système IGN 69.

Article 1 - Interdictions

Tout est interdit, sauf ce qui est visé à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 - Autorisations sous conditions :

Sont autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, de préserver le libre écoulement des eaux et les zones d'expansion des crues (*), de ne pas augmenter la vulnérabilité (*) des personnes, biens et activités exposées :

- Les suppressions ou les modifications d'obstacles à l'écoulement des eaux¹, les travaux destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation.
- Les remblais, les travaux et équipements publics d'infrastructure, sous réserve de compensation dont les modalités seront définies par le service chargé de la police de l'eau, et s'ils s'inscrivent dans le cadre d'aménagements ou de construction d'intérêt général sous maîtrise d'ouvrage publique, sous la réserve expresse de l'apport par le maître d'ouvrage de la justification de l'impossibilité² technique ou financière de construire hors zones à risques. Cette justification analysera les sites potentiels hors zones à risques et les critères

¹ Pour ce genre de travaux, une attention particulière sera portée à la vérification que la suppression des obstacles n'aggrave pas les conséquences de la crue à l'aval.

² Il s'agit bien d'impossibilité au sens strict du terme. Le fait qu'une solution alternative soit plus chère et/ou plus difficile à mettre en œuvre ne pourra suffire à autoriser la construction d'ouvrages en zone rouge.

de choix. Elle sera accompagnée d'une étude de protection de l'ensemble des ouvrages contre les crues et d'impact sur la ligne d'eau et l'expansion des crues, avec proposition des mesures compensatoires nécessaires. La même justification est demandée lors du développement d'ouvrages existants.

- Les modifications et transformations des voies ferrées et des ouvrages nécessaires à leur fonctionnement et leur exploitation, la création de nouvelles voies ferrées et d'ouvrages connexes, sous réserve des mêmes prescriptions que ci-dessus.
- Les surélévations des constructions existantes qui ne créent pas de nouveaux logements.
- Les changements de destination qui ne créent pas de nouveaux logements.
- Les travaux d'entretien et de réparation des constructions, infrastructures et installations existantes, notamment les réfections de chaussées et trottoirs, les aménagements internes au-dessus de la cote de crue centennale, les traitements de façades, la réfection des toitures, la reconstruction à l'identique de bâtiments sinistrés pour des causes autres que le risque d'inondation, à l'exception toutefois de ceux dont la cote du plancher le plus bas serait plus de un (1) mètre en dessous de la cote de crue centennale, et à condition de ne pas augmenter la population soumise au risque à la date d'approbation du présent PPR.
- Les espaces verts, les aires de jeux et de sports, ainsi que les constructions et installations liées et nécessaires à ces équipements, à condition que le matériel d'accompagnement sous la cote de référence soit démontable ou ancré au sol, et que le premier plancher des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit cinq (5) centimètres au moins au-dessus de la cote de la crue centennale. La superficie de ces constructions sera limitée à 40 m² d'emprise au sol. Cette limite s'applique globalement à l'ensemble des constructions et extensions, qu'elles soient réalisées en une ou plusieurs fois, et pour un même ensemble fonctionnel d'installations.
- Les haltes nautiques ne comprenant que les constructions et installations indispensables aux sports nautiques et au tourisme fluvial à condition que le premier plancher des bâtiments soit au-dessus de la cote de référence. L'usage de ces bâtiments à des fins d'hôtellerie, d'habitation, même occasionnelle, ou de restauration est formellement exclu.
- Les carrières, les bassins, les dépôts de matériaux non polluants extraits à proximité (moins de 500 mètres), ainsi que les installations liées à leur exploitation, à condition que les superstructures soient déplaçables ou ancrées afin de résister aux effets d'entraînement résultant de la crue centennale. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable et les installations et stocks doivent être placés dans le sens du courant
- Les barrières, haies et clôtures, qui ne perturbent pas les écoulements de crues.
- Les cultures, à la condition expresse que le sol bénéficie d'un couvert végétal du 30 septembre au 1^{er} juin.
- Les plantations d'arbres de haute tige. S'ils forment un alignement, celui-ci doit être dans le sens du courant.

D'une manière générale, toute demande d'autorisation en zone R, dans le cadre fixé ci-dessus, sera soumise pour avis au service chargé de la police de l'eau qui pourra, le cas échéant, assortir un avis favorable de la prescription de mesures compensatoires.

Article 3 - Dispositions spécifiques aux constructions et installations nouvelles :

Les techniques suivantes s'appliqueront afin de réduire la vulnérabilité des futurs bâtiments ou parties de bâtiments situés sous la cote de crue centennale :

- Le premier niveau aménagé de toute nouvelle construction sera implanté cinq (5) centimètres au moins au-dessus de la cote de crue centennale. En conséquence, les niveaux situés sous cette cote seront réputés non aménageables et non habitables, et seront inondables. La réalisation de niveaux enterrés est interdite.
- Construction obligatoire sur vide sanitaire inondable, ou sur pilotis.
- Adoption des techniques appropriées et des mesures d'étanchéité opportunes pour les constructions et réseaux sensibles à l'eau (à titre d'exemple : clapets anti-retour, utilisation de matériaux insensibles à l'eau, systèmes d'obturation des ouvertures ou de protection des seuils...)
- Limitation du stockage dans les sous-sols aux biens non sensibles à l'eau et faciles à évacuer.
- Interdiction du stockage même occasionnel de produits dangereux ou polluants (hydrocarbures, engrais, désherbants, pesticides, fumier, etc.) en dessous de la cote de crue centennale, quelle qu'en soit la quantité.

Article 4 - Mesures spécifiques à l'existant :

4.1 - Conditions d'application :

Les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

4.2 - Mesures obligatoires :

Les techniques suivantes s'appliquent, afin de réduire la vulnérabilité des bâtiments ou parties de bâtiments existants situés sous la cote de crue centennale :

- Les stocks et dépôts existants de matériaux non polluants liés à une activité économique, devront être alignés dans le sens du courant, dans un délai de un (1) an à compter de l'approbation du PPR.
- La suppression du stockage de produits dangereux ou polluants (hydrocarbures, engrais, désherbants, pesticides, fumier, lisier, purin, etc.) en dessous de la cote de crue centennale, quelle qu'en soit la quantité. Les stockages de carburants existants pourront cependant être maintenus et/ou mis à niveau sans augmentation de capacité à condition d'être réalisés dans des cuves étanches à double paroi avec un système de vidange à double vanne et dimensionnés pour résister aux écoulements de crues et aux chocs des corps flottants. Ces mesures s'appliquent dans un délai de deux (2) ans à compter de l'approbation du PPR.
- Les équipements (circuits et tableaux électriques, appareils électroménagers, chaudières, etc.) situés en tout ou partie en dessous de la cote de crue centennale seront relevés ou

déménagés suivant le cas pour être rendus non-submersibles. Cette mesure s'applique dans un délai de cinq (5) ans, à compter de l'approbation du PPRi.

Les mesures suivantes s'appliquent aux terrains à vocation de culture ou d'élevage :

- Les terrains à usage de pâture ou en friche seront régulièrement débroussaillés, au minimum tous les deux ans.
- Les clôtures seront en général constituées de poteaux espacés de 3 mètres au moins et de quatre fils barbelés ou non au maximum. Pour les pâtures destinées au ovins, on admettra les "grillages à moutons" de maille carrée 10x10 jusqu'à 40 cm du sol et rectangulaire 20x10 au-dessus. La mise en conformité des clôtures s'effectuera dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'approbation du PPR.
- Les terrains à usage de culture devront conserver une couverture végétale du 30 septembre au 1^{er} juin, dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'approbation du PPR.
- Les fumiers, engrais et produits phytosanitaires seront utilisés dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures suivant leur amenée sur le terrain. Cette mesure s'applique dès l'approbation du PPR.

4.3 - Mesures recommandées :

- Utilisation préférentielle des terres agricoles pour des prairies permanentes, à défaut pour des cultures assurant un couvert végétal d'octobre à mai inclus.
- Dans les zones où la hauteur de submersion dépasse cinquante (50) centimètres en crue centennale, la culture du maïs sera autant que possible évitée. Une commission présidée par le maire de la commune et réunissant la DDAF, la chambre d'agriculture, les propriétaires et les exploitants concernés sera créée dans les deux (2) ans à compter de l'approbation du PPR. Elle aura pour but de chercher les moyens de mettre en œuvre ce principe, et rendra ses conclusions dans les trois (3) ans suivant sa création.

Article 5 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :

Sont obligatoires :

- L'entretien permanent de tout ouvrage contribuant au bon écoulement des eaux ou à leur rétention, et notamment la gestion des barrages, ainsi que l'élimination, au cours d'opérations d'aménagement, de tout obstacle à l'écoulement (remblais, friches, constructions diverses...). Les ouvrages tels que barrages, seuils, vannages ou dérivations feront l'objet, après un recensement opéré par la commune et le service chargé de la police de l'eau, d'une visite triennale réalisée par un organisme compétent et indépendant, aux frais du propriétaire de l'ouvrage, et destinée à en apprécier l'état et à programmer les opérations d'entretien ou de réparation, aux frais du ou des propriétaires. La première visite aura lieu au cours de la première année suivant l'approbation du PPR. Les procès-verbaux de visite seront transmis sans délai au service chargé de la police de l'eau.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE B (ZONE DE PROTECTION)

La preuve, apportée avant toute intervention par un levé topographique, que le terrain naturel, tel qu'il existe à la date d'approbation du présent PPR, sur lequel un projet est envisagé, ainsi qu'une voie d'accès au moins à ce terrain, sont au moins cinq (5) centimètres au-dessus de la cote de crue centennale applicable au secteur, dispensera des obligations prévues dans le règlement, sauf la réalisation de niveaux habitables ou d'équipements sensibles (tableaux électriques, chaufferies, etc.) en dessous de cette cote qui demeure interdite

Les cotes de référence sont:

→ Sur l'Orne, de la limite de Conflans à la RN 103:	190.02
→ Sur l'Orne, de la RN 103 à la limite de Giraumont	189.44
→ Sur l'Yron, du gué de la poudrière au confluent avec l'Orne:	190.29
→ Sur les ruisseaux des Rouaux et du Fond de la Cuve:	189.44

Pour l'Yron, la cote est celle de l'Orne en amont, au niveau du pont de la RD 15, et pour les ruisseaux des Rouaux et du Fond de la Cuve, celle de l'Orne au pont de la RN 103.

Toutes les cotes sont exprimées dans le système IGN 69.

Article 1 - Interdictions :

Tout est interdit, sauf ce qui est visé à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 - Autorisations sous conditions :

Sont autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, de préserver le libre écoulement des eaux et les zones d'expansion des crues, de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes, biens et activités exposées :

2.1. les constructions et installations déjà autorisées en zone rouge de préservation :

- Les suppressions ou les modifications d'obstacles à l'écoulement des eaux³, les travaux destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation.
- Les remblais, les travaux et équipements publics d'infrastructure, sous réserve de compensation dont les modalités seront définies par le service chargé de la police de l'eau, et s'ils s'inscrivent dans le cadre d'aménagements ou de construction d'intérêt général sous maîtrise d'ouvrage publique, sous la réserve expresse de l'apport par le maître d'ouvrage de la justification de l'impossibilité⁴ technique ou financière de construire hors zones à risques. Cette justification analysera les sites potentiels hors zones à risques et les critères

³ Pour ce genre de travaux, une attention particulière sera portée à la vérification que la suppression des obstacles n'aggrave pas les conséquences de la crue à l'aval.

⁴ Il s'agit bien d'impossibilité au sens strict du terme. Le fait qu'une solution alternative soit plus chère et/ou plus difficile à mettre en œuvre ne pourra suffire à autoriser la construction d'ouvrages en zone rouge.

de choix. Elle sera accompagnée d'une étude de protection de l'ensemble des ouvrages contre les crues et d'impact sur la ligne d'eau et l'expansion des crues, avec proposition des mesures compensatoires nécessaires. La même justification est demandée lors du développement d'ouvrages existants.

- Les modifications et transformations des voies ferrées et des ouvrages nécessaires à leur fonctionnement et leur exploitation, la création de nouvelles voies ferrées et d'ouvrages connexes.
- Les surélévations des constructions existantes qui ne créent pas de nouveaux logements.
- Les changements de destination qui ne créent pas de nouveaux logements.
- Les travaux d'entretien et de réparation des constructions, infrastructures et installations existantes, notamment les réfections de chaussées et trottoirs, les aménagements internes au-dessus de la cote de crue centennale, les traitements de façades, la réfection des toitures, la reconstruction à l'identique de bâtiments sinistrés pour des causes autres que le risque d'inondation, à l'exception toutefois de ceux dont la cote du plancher le plus bas serait plus de un (1) mètre en dessous de la cote de crue centennale, et à condition de ne pas augmenter la population soumise au risque à la date d'approbation du présent PPR.
- Les espaces verts, les aires de jeux et de sports, ainsi que les constructions et installations liées et nécessaires à ces équipements, à condition que le matériel d'accompagnement sous la cote de référence soit démontable ou ancré au sol, et que le premier plancher des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit cinq (5) centimètres au moins au-dessus de la cote de la crue centennale. La superficie de ces constructions sera limitée à 40 m² d'emprise au sol. Cette limite s'applique globalement à l'ensemble des constructions et extensions, qu'elles soient réalisées en une ou plusieurs fois, et pour un même ensemble fonctionnel d'installations.
- Les haltes nautiques ne comprenant que les constructions et installations indispensables aux sports nautiques et au tourisme fluvial à condition que le premier plancher des bâtiments soit au-dessus de la cote de référence. L'usage de ces bâtiments à des fins d'hôtellerie, d'habitation, même occasionnelle, ou de restauration est formellement exclu.
- Les barrières, haies et clôtures, qui ne perturbent pas les écoulements de crues.
- Les plantations d'arbres de haute tige. S'ils forment un alignement, celui-ci doit être dans le sens du courant.

D'une manière générale, toute demande d'autorisation en zone B, dans le cadre fixé ci-dessus, sera soumise pour avis au service chargé de la police de l'eau qui pourra, le cas échéant, assortir un avis favorable de la prescription de mesures compensatoires.

2.2. Les constructions et installations autorisées spécifiquement en zone bleue de protection :

- Sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente, les abris légers (*) de 20 m² maximum d'emprise au sol.
- Les extensions et constructions nouvelles sur une unité foncière déjà bâtie, à l'exception des bâtiments destinés à l'habitation, même comme logement de fonction (gardiennage ou autre), d'une emprise au sol inférieure ou égale à 20 % de celle existant à la date

d'approbation du présent plan. Cette limite s'applique globalement à l'ensemble des constructions et extensions futures, qu'elles soient réalisées en une ou plusieurs fois.

D'une manière générale, toute demande d'autorisation en zone bleue, dans le cadre fixé ci-dessus, sera soumise pour avis au service chargé de la police de l'eau qui pourra, le cas échéant, assortir un avis favorable de la prescription de mesures compensatoires.

Article 3 : Dispositions spécifiques aux constructions et installations nouvelles:

Les techniques suivantes s'appliqueront afin de réduire la vulnérabilité des futurs bâtiments ou parties de bâtiments situés sous la cote de crue centennale :

- Le premier niveau aménagé de toute nouvelle construction sera implanté cinq (5) centimètres au moins au-dessus de la cote de crue centennale. En conséquence, les niveaux situés sous cette cote seront réputés non aménageables et non habitables. La réalisation de niveaux enterrés est interdite.
- Construction obligatoire sur vide sanitaire inondable, ou sur pilotis.
- Adoption des techniques appropriées et des mesures d'étanchéité opportunes pour les constructions et réseaux sensibles à l'eau (à titre d'exemple : clapets anti-retour, utilisation de matériaux insensibles à l'eau, arase étanche pour les fondations, murs et parties de structure sous la cote de crue centennale, systèmes d'obturation des ouvertures ou de protection des seuils...)
- Interdiction du stockage de quoi que ce soit, et a fortiori de produits dangereux ou polluants (hydrocarbures, engrais, désherbants, pesticides, fumier, etc.) en dessous de la cote de référence, quelle qu'en soit la quantité. Des stockages de carburants pourront cependant être installés en remplacement ou complément d'installations existantes sur l'unité foncière à condition d'être réalisés dans des cuves étanches à double paroi avec un système de vidange à double vanne et dimensionnés pour résister aux écoulements de crues et aux chocs des corps flottants.

Article 4 - Mesures spécifiques à l'existant :

4.1 - Conditions d'application :

Les travaux de prévention imposés à des biens, construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme avant l'approbation du PPR, et mis à la charge des propriétaires, exploitants, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

4.2 - Mesures obligatoires :

Les techniques suivantes s'appliquent, afin de réduire la vulnérabilité des bâtiments ou parties de bâtiments existants situés sous la cote de crue centennale :

- Les stocks et dépôts existants de matériaux non polluants liés à une activité économique, devront être alignés dans le sens du courant, dans un délai de un (1) an à compter de l'approbation du PPR. Parmi ceux-ci, tous ceux qui sont susceptibles d'être détériorés par

l'eau devront être placés au-dessus du niveau de la crue centennale dans un délai de deux (2) ans à compter de l'approbation du PPRi.

- Les équipements (circuits et tableaux électriques, appareils électroménagers, chaudières, etc.) situés en tout ou partie en dessous de la cote de crue centennale seront relevés ou déménagés suivant le cas pour être rendus non-submersibles. Cette mesure s'applique dans un délai de cinq (5) ans, à compter de l'approbation du PPRi.
- La suppression du stockage de produits dangereux ou polluants (hydrocarbures, engrais, désherbants, pesticides, produits chimiques divers, etc.) en dessous de la cote de crue centennale, quelle qu'en soit la quantité. Les stockages de carburants existants pourront cependant être maintenus et/ou mis à niveau sans augmentation de capacité à condition d'être réalisés dans des cuves étanches à double paroi avec un système de vidange à double vanne et dimensionnés pour résister aux écoulements de crues et aux chocs des corps flottants. Ces mesures s'appliquent dans un délai de deux (2) ans à compter de l'approbation du PPR.

4.3 - Mesures recommandées :

- Sans objet.

Article 5 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :

Sont obligatoires :

- L'entretien permanent de tout ouvrage contribuant au bon écoulement des eaux ou à leur rétention, et notamment la gestion des barrages, ainsi que l'élimination, au cours d'opérations d'aménagement, de tout obstacle à l'écoulement (remblais, friches, constructions diverses...). Les ouvrages tels que barrages, seuils, vannages ou dérivations feront l'objet d'une visite triennale destinée à en apprécier l'état et à programmer les opérations d'entretien ou de réparation, aux frais du ou des propriétaires. La première visite aura lieu au cours de la première année suivant l'approbation du PPR. Les procès-verbaux de visite seront transmis sans délai au service chargé de la police de l'eau.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE V (ZONE DE PREVENTION)

La preuve, apportée avant toute intervention par un levé topographique, que le terrain naturel, tel qu'il existe à la date d'approbation du présent PPR, sur lequel un projet est envisagé, ainsi qu'une voie d'accès au moins à ce terrain, sont au moins cinq (5) centimètres au-dessus de la cote de crue centennale applicable au secteur, dispensera des obligations prévues dans le règlement, sauf la réalisation de niveaux habitables ou d'équipements sensibles (tableaux électriques, chaufferies, etc.) en dessous de cette cote en zone V qui demeure interdite.

Les cotes de référence sont:

→ Sur l'Orne, de la limite de Conflans à la RN 103:	190.02
→ Sur l'Orne, de la RN 103 à la limite de Giraumont	189.44
→ Sur l'Yron, du gué de la poudrière au confluent avec l'Orne:	190.29
→ Sur les ruisseaux des Rouaux et du Fond de la Cuve:	189.44

Pour l'Yron, la cote est celle de l'Orne en amont, au niveau du pont de la RD 15, et pour les ruisseaux des Rouaux et du Fond de la Cuve, celle de l'Orne au pont de la RN 103.

Toutes les cotes sont exprimées dans le système IGN 69.

Article 1 - Autorisations :

- A l'exception de ce qui est visé à l'article 2 ci-dessous, tous les travaux et constructions sont autorisés à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, de préserver le libre écoulement des eaux et les zones d'expansion des crues.
- Ces travaux et constructions devront respecter les dispositions des articles 3, 4 et 5 du présent chapitre.

Article 2 - Interdictions :

Sont interdits :

- La réalisation de bâtiments destinés à l'habitation ou l'hôtellerie, même si l'utilisation en est occasionnelle, la réalisation de bâtiments mettant en situation des populations exposées, tels que hôpitaux, crèches et garderies, maisons de retraite, écoles... , s'il n'existe pas un accès carrossable de cinq mètres de large au minimum et entièrement hors crue centennale.
- Les changements de destination visant à créer un ou plusieurs logements, s'il n'existe pas un accès carrossable de cinq mètres de large au minimum et entièrement hors crue centennale.
- Le stockage de produits dangereux ou polluants (hydrocarbures, engrais, dés herbants, pesticides, fumier, etc.) en dessous de la cote de crue centennale, quelle qu'en soit la quantité.

Les actions dont la réalisation est susceptible de modifier ou de porter obstacle à l'écoulement des eaux :

- Les remblais, sauf s'ils font l'objet d'une compensation dont les modalités seront définies par le service chargé de la police de l'eau, et s'ils s'inscrivent dans le cadre d'aménagements ou de construction d'intérêt général à maîtrise d'ouvrage publique.
- Les dépôts de matériaux.

Article 3 - Dispositions spécifiques aux constructions nouvelles :

Les techniques suivantes s'appliqueront afin de réduire la vulnérabilité des futurs bâtiments ou parties de bâtiments situés sous la cote de crue centennale :

- **Le premier niveau aménagé de toute nouvelle construction sera implanté cinq (5) centimètres au moins au-dessus de la cote de crue centennale, telle qu'elle figure sur le plan de zonage⁵.** En conséquence, les niveaux situés sous cette cote seront réputés non aménageables et non habitables. La réalisation de niveaux enterrés est interdite.
- Construction obligatoire sur vide sanitaire, ou sur pilotis.
- Adoption des techniques appropriées et des mesures d'étanchéité opportunes pour les constructions et réseaux sensibles à l'eau (à titre d'exemple : clapets anti-retour, utilisation de matériaux insensibles à l'eau, arase étanche pour les fondations, murs et parties de structure sous la cote de crue centennale, systèmes d'obturation des ouvertures ou de protection des seuils...)
- Interdiction du stockage de produits dangereux ou polluants (hydrocarbures, engrais, désherbants, pesticides, fumier, etc.) en dessous de la cote de crue centennale, quelle qu'en soit la quantité.
- Les stations d'épuration des eaux usées et usines de traitement des eaux ne devront pas pouvoir être submergées par une crue dont la cote serait supérieure de un (1) mètre à celle de la crue centennale.

D'une manière générale, toute demande d'autorisation en zone bleue d'une construction, installation ou clôture, dans le cadre fixé ci-dessus, sera soumise pour avis au service chargé de la police de l'eau.

Article 4 - Mesures spécifiques à l'existant :

4.1 - Conditions d'application :

Les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

⁵ Les cotes de crue centennale figurant sur le plan de zonage proviennent des profils en long de crue centennale élaborés par BCEOM dans l'étude des zones inondables. Elles s'appliquent, chacune, du point où elles sont indiquées jusqu'à la cote suivante à l'aval.

4.2 - Mesures obligatoires :

Les techniques suivantes s'appliquent, dans les conditions définies à l'article 5 du présent chapitre, afin de réduire la vulnérabilité des bâtiments ou parties de bâtiments existants situés sous la cote de crue centennale :

- Les stocks et dépôts existants de matériaux non polluants liés à une activité économique, devront être alignés dans le sens du courant.
- La suppression du stockage de produits dangereux ou polluants (hydrocarbures, engrais, désherbants, pesticides, fumier, lisier, purin, etc.) en dessous de la cote de crue centennale, quelle qu'en soit la quantité. Les stockages de carburants existants pourront cependant être maintenus et/ou mis à niveau sans augmentation de capacité à condition d'être réalisés dans des cuves étanches à double paroi avec un système de vidange à double vanne et dimensionnés pour résister aux écoulements de crues et aux chocs des corps flottants. Ces mesures s'appliquent dans un délai de deux (2) ans à compter de l'approbation du PPR.
- Les équipements (circuits et tableaux électriques, appareils électroménagers, chaudières, etc.) situés en tout ou partie en-dessous de la cote de crue centennale seront relevés ou déménagés suivant le cas pour être rendus non-submersibles. Cette mesure s'applique dans un délai de cinq (5) ans, à compter de l'approbation du PPRi.

Les mesures suivantes s'appliquent aux terrains à vocation de culture ou d'élevage :

- Les terrains à usage de pâture ou en friche seront régulièrement débroussaillés, au minimum tous les deux ans.
- Les clôtures seront en général constituées de poteaux espacés de 3 mètres au moins et de quatre fils barbelés ou non au maximum. Pour les pâtures destinées au ovins, on admettra les "grillages à moutons" de maille carrée 10x10 jusqu'à 40 cm du sol et rectangulaire 20x10 au-dessus. La mise en conformité des clôtures s'effectuera dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'approbation du PPR.
- Les terrains à usage de culture devront conserver une couverture végétale du 30 septembre au 1^{er} juin.
- Les fumiers, engrais et produits phytosanitaires seront utilisés dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures suivant leur amenée sur le terrain.

4.3 - Mesures recommandées :

- Utilisation préférentielle des terres agricoles pour des prairies permanentes, à défaut pour des cultures assurant un couvert végétal d'octobre à mai inclus.
- Dans les zones où la hauteur de submersion dépasse cinquante (50) centimètres en crue centennale, la culture du maïs sera autant que possible évitée. Une commission présidée par le maire de la commune et réunissant la DDAF, la chambre d'agriculture, les propriétaires et les exploitants concernés sera créée dans les deux (2) ans à compter de l'approbation du PPR. Elle aura pour but de chercher les moyens de mettre en œuvre ce principe, et rendra ses conclusions dans les trois (3) ans suivant sa création.

Article 5 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :

Sont obligatoires :

- L'entretien permanent de tout ouvrage contribuant au bon écoulement des eaux ou à leur rétention, et notamment la gestion des barrages, ainsi que l'élimination, au cours d'opérations d'aménagement, de tout obstacle à l'écoulement (remblais, friches, constructions diverses...). Les ouvrages tels que barrages, seuils, vannages ou dérivations feront l'objet d'une visite triennale destinée à en apprécier l'état et à programmer les opérations d'entretien ou de réparation, aux frais du ou des propriétaires. La première visite aura lieu au cours de la première année suivant l'approbation du PPR. Les procès-verbaux de visite seront transmis sans délai au service chargé de la police de l'eau.
- La mise hors-crue centennale des équipements sensibles dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date d'approbation du PPR.
- Pour les produits dangereux et boues de stations d'épuration : la suppression du stockage au-dessous de la cote de crue centennale dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date d'approbation du PPR.
- La suppression du stockage de produits dangereux ou polluants (hydrocarbures, engrais, désherbants, pesticides, fumier, lisier, purin, etc.) en dessous de la cote de crue centennale, quelle qu'en soit la quantité. Les stockages de carburants existants pourront cependant être maintenus et/ou mis à niveau sans augmentation de capacité à condition d'être réalisés dans des cuves étanches à double paroi avec un système de vidange à double vanne et dimensionnés pour résister aux écoulements de crues et aux chocs des corps flottants. Ces mesures s'appliquent dans un délai de deux (2) ans à compter de l'approbation du PPR.
- Les stocks et dépôts existants de matériaux non polluants liés à une activité économique, devront être alignés dans le sens du courant, dans un délai de un (1) an à compter de l'approbation du PPR.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
A Nancy, le
Le préfet

GLOSSAIRE

- **Abri léger** : on entend par abri léger une construction à structure bois ou métal (acier, aluminium) éventuellement préfabriquée, fondée sur des massifs de 0.125 m³ au maximum ou sur une dalle de 0.20 m, et n'occasionnant pas de terrassements de plus de 0.50 m.
- **Aléa** : phénomène naturel de probabilité d'occurrence et d'intensité données.
- **Compensations** : mesures en contrepartie, décidées pour contrebalancer les impacts d'un ouvrage, d'une activité, d'une construction... qui seraient néanmoins autorisés.
- **Crue de référence** : il s'agit d'une crue théorique, dont le débit est celui de la plus importante crue historique connue ou, à défaut, de la crue centennale.
- **Dispositions constructives** : mesures qu'il appartient au constructeur de concevoir et de mettre en oeuvre afin d'assurer l'intégrité de son ouvrage ; elles relèvent du code de la construction et de l'habitation et non du code de l'urbanisme.
- **Enjeux** : personnes, biens, activités, moyens, patrimoine...susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel (appréciation des situations présentes et futures)
- **Maître d'œuvre** : chargé de la réalisation de l'ouvrage
- **Maître d'ouvrage** : bénéficiaire de l'ouvrage
- **Prévention** : ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel (connaissance des aléas ; réglementation de l'occupation des sols ; mesures actives et passives de protection ; information préventive ; prévisions ; alerte ; plans de secours...)
- **Risque majeur** : risque dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées
- **Risques naturels prévisibles** : pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance à l'échelle humaine d'un aléa naturel
- **Servitude d'utilité publique** : charge instituée en vertu d'une législation propre ; affectant l'utilisation du sol, elle doit figurer en annexe au plan local d'urbanisme (PLU)
- **SHOB** : Surface Hors Oeuvre Brute : la surface de plancher hors oeuvre brute d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction
- **Vulnérabilité** : elle exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux. La vulnérabilité peut être économique ou humaine.
- **Zones d'écoulement** : il s'agit des zones du champ d'inondation dans lesquelles l'eau a une vitesse non nulle.
- **Zone d'expansion des crues** : il s'agit des zones du champ d'inondation dans lesquelles l'eau a une vitesse faible ou négligeable, mais qui servent à stocker d'importants volumes d'eau en période de crue.